

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 177 DU 18 JUILLET 2022

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

CDAC

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant habilitation N°01-59-2022-18-07 de la SARL PROJECTIVE GROUPE sise 4 place de Regensburg à CLERMONT-FERRAND (63000) afin de réaliser les études d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce

Commission départementale d'aménagement commercial
Séance du Mercredi 03 août 2022
Ordre du jour

DIRECTION INTER DEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté N°P-22-15-N-N0002 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la route nationale RN2 et les réseaux routiers gérés par la commune d'ECLAIBES dans les deux sens de circulation, hors agglomération

Arrêté N°P-22-17-N-N0002 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la route nationale RN2 et les réseaux routiers gérés par la commune dde HAUT-LIEU, hors agglomération

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 modifiant la composition de la commission de médiation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°52/2022 du 18 juillet 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°53/2022 du 18 juillet 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°54/2022 du 18 juillet 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°55/2022 du 18 juillet 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°56/2022 du 18 juillet 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°57/2022 du 18 juillet 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°58/2022 du 18 juillet 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°59/2022 du 18 juillet 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2022-1812 du 18 juillet 2022 portant déclenchement du PLAN BLANC au Centre Hospitalier de ROUBAIX



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant habilitation N° 01-59-2022-18-07 de la SARL PROJECTIVE GROUPE sise
4 place de Regensburg à CLERMONT-FERRAND (63000) afin de réaliser les études d'impact
prévues au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et suivants et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard DERNE en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE, 4 place de Regensburg à CLERMONT-FERRAND (63000), afin de réaliser les études d'impact prévus à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la SARL PROJECTIVE GROUPE répond aux conditions requises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : La SARL PROJECTIVE GROUPE dirigée par Monsieur Bernard DERNE sise 4 place de Regensburg à CLERMONT-FERRAND (63000) est habilitée en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro 01-59-2022-18-07.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même ou l'un de ses membres est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire, une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE CEDEX)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté


Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Affaire suivie par Secrétariat CDAC

Réf. : LD - CDAC

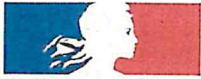
Téléphone : 03.20.30.52.37.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 3 AOÛT 2022

► **14 H 00 : DOSSIER AEC N° 487** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société SAS CAUDIS EXPLOITATION relatif au projet d'extension de 203 m² du magasin Jouet E. Leclerc portant la surface de vente totale du centre commercial à 1 137 m², Boulevard du 8 mai 1945 à CAUDRY.

► **14 H 45 : DOSSIER PC-AEC N° 488** - demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société SCI TILLOY PECQUENCOURT portant sur la création d'un supermarché E. Leclerc d'une surface de vente de 2 490 m² et d'un drive E. Leclerc de 10 pistes de 724 m² à PECQUENCOURT, Avenue Barrois, Parc d'activités Barrois 1.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale
des Routes Nord



Commune d'ÉCLAIBES

Le Maire

Arrêté portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la route nationale RN2 et les réseaux routiers gérés par la commune d'ÉCLAIBES, dans les deux sens de circulation, hors agglomération.

Arrêté N° P_22-15-N-N0002

(abroge et remplace les arrêtés relatifs aux régimes de priorités sur la RN2 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet du département du Nord ;

Vu Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié et approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Considérant la démarche Sécurité des usagers sur les routes existantes (SURE) : plan d'actions 2009-2011 sur la RN2 entre Avesnes-sur-Helpe et Maubeuge de janvier 2011 ;

Considérant qu'il convient de réglementer les régimes de priorités pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation aux différents carrefours en fonction du trafic et de la visibilité des routes ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DANS LE SENS BELGIQUE VERS PARIS

Aux intersections formées par la RN2 et la ou les voies communales, hors agglomération, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R415-6 du code de la route définies comme suit :

Voie communale	PR + Abscisse de la N2	Signalisation spéciale	Commune
Chemin de la Belle Hôtesse	20 + 184	Stop	ÉCLAIBES

L'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la ou les Voies Communales citées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département du Nord dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Directeur général des service de la commune d'ÉCLAIBES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la commune d'ÉCLAIBES dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Haut-de-France.
M. le Maire d'ÉCLAIBES

LILLE, le - 8 JUL. 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Xavier DELEBARRE

ÉCLAIBES, le 1 / 07 / 2022

Le Maire

Jacques LAMQUET





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale
des Routes Nord

Commune de HAUT-LIEU

Le Maire

Arrêté portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la route nationale RN2 et les réseaux routiers gérés par la commune de HAUT-LIEU, hors agglomération.

Arrêté N° P_22-17-N-N0002

(abroge et remplace les arrêtés relatifs aux régimes de priorités sur la RN2 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet du département du Nord ;

Vu Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié et approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Considérant la démarche Sécurité des usagers sur les routes existantes (SURE) : plan d'actions 2009-2011 sur la RN2 entre Avesnes-sur-Helpe et Maubeuge de janvier 2011 ;

Considérant qu'il convient de réglementer les régimes de priorités pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation aux différents carrefours en fonction du trafic et de la visibilité des routes ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DANS LE SENS BELGIQUE VERS PARIS

Aux intersections formées par la RN2 et la ou les voies communales, hors agglomération, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R415-6 du code de la route définies comme suit :

Voie communale	PR + Abscisse de la N2	Signalisation spéciale	Commune
Chemin de Valenciennes	7 + 687	Stop	HAUT-LIEU

L'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la ou les Voies Communales citées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département du Nord dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Directeur général des service de la commune de HAUT-LIEU

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la commune de HAUT-LIEU dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Haut-de-France.
M. le Maire de HAUT-LIEU

LILLE, le - 8 JUL. 2022

HAUT-LIEU, le - 4 JUL. 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Le Maire

Xavier DELEBARRE

Hervé CUISSET



Direction de l'insertion, de l'emploi et du logement

Pôle logement

Service droit au logement opposable

Secrétariat de la commission de médiation

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité modifiées par le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 – art 4 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2020, 23 décembre 2020, 7 juin 2021, 10 décembre 2021, 7 février 2022 et 1^{er} juin 2022 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Vu les désignations et propositions faites par les institutions, organismes et associations concernés par la modification de la composition de la commission de médiation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 20 février 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2020, 23 décembre 2020, 7 juin 2021, 10 décembre 2021, 7 février 2022 et 1^{er} juin 2022 fixant la composition de la commission de médiation est modifié comme suit à l'article 1^{er} :

- 3 représentants de l'Etat : non nominatif

- 2 représentants de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (sans changement)
- 1 représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (sans changement)

- 1 représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

Titulaire : Mme Elise WAGER (sans changement)
Suppléantes : Mme Nathalie DUVAL (sans changement)
Mme Karine VEYNACHTER (sans changement)
Mme Rabha ZAHDOUR (sans changement)
Mme Karine DIMPRES-HAUCHART (sans changement)
Mme Delphine ROUSSEL (sans changement)

- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu un accord collectif intercommunal :

Titulaire : Mme Anne VOITURIEZ (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)
Suppléants : Mme Lorraine TINANT (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)
Mme Alessandra NIGRETTI (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)
Mme Céline HERBAIN (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)
Mme Graziella POVSE (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent) (sans changement)
M. Benoît GRANDPIERRE (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent) (sans changement)
M. Jean-Paul FADONUGBO (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent) (sans changement)
Mme Claire GOLSE (Douais Agglo) (sans changement)
Mme Soazig LERAY (Douais Agglo) (sans changement)

- 1 représentant des communes désigné par l'association des maires du Nord :

Titulaire : M. Mohamed KHERAKI (sans changement)
Suppléants : M. Olivier LESAVRE (sans changement)
Mme Béatrice DELMONTE OUTTERS (sans changement)

- 1 représentant des organismes d'HLM :

Titulaire : M. Joseph SACEPE en remplacement de Guillaume CROHEM
Suppléants : Mme Lucie LEROY (sans changement)
Mme Géraldine LOONES (sans changement)
M. Damien BIANCE (sans changement)
Mme Emilie CLAISSE

- 1 représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative :

Titulaire : Mme Sandra JACQUART (SOLIHA Métropole Nord) (sans changement)
Suppléants : Mme Anais VANGHELUWEN en remplacement de M. Jean-Noël DUPONT (AIVS du Nord)

- 1 représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement :

Titulaire : M. Yves BAISE (FAS) (sans changement)
Suppléante : Mme Julie JONCQUEL (URIOPSS) (sans changement)

- 1 représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Mme Marie VANLUYDT (CNL 59) (sans changement)
Suppléant : Mme Martine PIETTE (CLCV) (sans changement)

- 2 représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : M. Bertrand VANSEVEREN (Relais Soleil Tourquennois) (sans changement)

Suppléant : Mme Perrine BEHAGUE (URHAJ) (sans changement)

Titulaire : M. Alain CHAUSSON (Habitat et Humanisme) (sans changement)

Suppléant : Mme Sabine HASBROUCK (AFEJI) (sans changement)

- 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département du Nord :

Titulaire : Mme Francine LAURENCE (ADT Quart Monde) (sans changement)

Suppléants : Mme Annabelle ALAVOINE (Ensemble autrement) (sans changement)

Mme Isabelle FOUROT (Fondation Abbé Pierre) (sans changement)

Titulaire : Mme Marie-Christine MONCOMBLE (UDAF) (sans changement)

Suppléants : Mme Hanane MAHAMID (Secours Populaire) (sans changement)

Mme Aurélie PREUVOT en remplacement de Lise LEFEBVRE (PRIM'TOIT)

- 1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : M. Dominique CALONNE (Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées des Hauts de France) (sans changement)

Suppléant : Mme Claudine DOYEN-OLIVIER (Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées des Hauts de France) (sans changement)

1 personne qualifiée assurant la présidence :

M. Damien VIEILLARD (sans changement)

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 4 – Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées ainsi qu'aux instances qui les ont désignées ou proposées.

Fait à Lille, le 18/07/2022

Pour le préfet et par délégation,
la préfète déléguée pour l'égalité des chances



Camille TUBIANA

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 52/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 19 mai 2022 de M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord relative à une inspection détaillée sur le canal de Furnes sur la commune de Ghyvelde ;
- Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une passerelle négative, les 29 et 30 août 2022 de 08h00 à 18h00 au PK 9.680 sur le canal de Furnes sur la commune de Ghyvelde.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale; le chef des sapeurs pompiers, le maire de Ghyvelde, M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Ghyvelde
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 53/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 19 mai 2022 de M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord relative à une inspection détaillée sur le canal de Bourbourg sur la commune de Spycker ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une passerelle négative, les 29 et 30 août 2022 de 08h00 à 18h00 au PK 13.130 sur le canal de Bourbourg sur la commune de Spycker.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Spycker, M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Spycker
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 54/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 19 mai 2022 de M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord relative à une inspection détaillée sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Proville ;
- Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une passerelle négative, les 29 et 30 et 31 août 2022 de 08h00 à 18h00 au PK 3.225 sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Proville.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Proville, M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Cambrai
SDIS 59
mairie de Proville
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 55/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 10 juin 2022 de M. DAMMAN Grégory de la Métropole Européenne de Lille relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de la Deûle sur les communes de La Madeleine et Saint-André ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu au PK 21.630 du 29 août au 02 septembre 2022 sur le canal de la Deûle sur les communes de La Madeleine et Saint-André.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, Mme la maire de Saint-André, M. le maire de La Madeleine, M. DAMMAN Grégory de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairies de La Madeleine et Saint-André
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DAMMAN Grégory de la Métropole Européenne de Lille

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 56/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 10 juin 2022 de M. DAMMAN Grégory de la Métropole Européenne de Lille relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de la Deûle, bras de Canteleu sur les communes de Lille et Lambersart ;
- Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu au PK 44.600 du 29 août au 02 septembre 2022 sur le canal de la Deûle, bras de Canteleu sur les communes de Lille et Lambersart.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, Mme la maire de Lille, M. le maire de Lambersart, M. DAMMAN Grégory de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairies de Lille et Lambersart
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DAMMAN Grégory de la Métropole Européenne de Lille

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 57/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 10 juin 2022 de M. DAMMAN Grégory de la Métropole Européenne de Lille relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de la Deûle sur les communes de Lille et Lambersart ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu au PK 18.655 du 29 août au 02 septembre 2022 sur le canal de la Deûle sur les communes de Lille et Lambersart.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, Mme la maire de Lille, M. le maire de Lambersart, M. DAMMAN Grégory de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairies de Lille et Lambersart
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DAMMAN Grégory de la Métropole Européenne de Lille

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 58/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 19 mai 2022 de M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord relative à une inspection détaillée sur le canal de l'Escaut sur la commune de Denain ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une passerelle négative, les 30, 31 août et 1^{er} septembre 2022 de 08h00 à 18h00 au PK 9.251 sur le canal de l'Escaut sur la commune de Denain.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, la maire de Denain, M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
mairie de Denain
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 59/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 19 mai 2022 de M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord relative à une inspection détaillée sur le canal de l'Escaut sur la commune de Trith-Saint-Léger ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une passerelle négative, les 31 août et 1^{er} et 02 septembre 2022 de 08h00 à 18h00 au PK 17:156 sur le canal de l'Escaut sur la commune de Trith-Saint-Léger.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, la maire de Trith-Saint-Léger, M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **18 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes

SDIS 59

mairie de Trith-Saint-Léger

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Objet : déclenchement du Plan Blanc au Centre Hospitalier de Roubaix

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiée,
Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
Vu les articles L3131-1 à L3131-11 du Code de la Santé Publique relatifs aux mesures d'urgence,
Vu les dispositions prévues par le Plan Blanc du Centre Hospitalier de Roubaix Référencé NO QPR 025 du 25 octobre 2021, version 7,

Considérant :

Les tensions actuellement constatées sur les activités de soins non programmés et le capacitaire global du Centre Hospitalier de Roubaix, qui ont conduit au déclenchement de la phase 2 du plan de gestion des tensions hospitalières (référencé NO QPR 056) ;

Les besoins de recrutement en personnel non médical qualifié non pourvus et le taux d'absentéisme engendré par l'épidémie de Covid-19 empêchant de mobiliser toutes les ressources nécessaires au maintien du capacitaire ;

L'impossibilité en dehors des plans de crise de réorganiser ponctuellement les activités des services et les ressources humaines afférentes ;

DECIDE

Article 1 :

- de déclencher le plan blanc au Centre Hospitalier de Roubaix à compter du 18 juillet 2022 et ce jusqu'à nouvel ordre ;
- d'en informer sans délai le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France et les professionnels de l'établissement du Centre Hospitalier de Roubaix.

Fait à Roubaix le 18 juillet 2022

Le Directeur,

Maxime MORIN